

# bugs, problèmes et solutions

**À peine 2 mois après l'ouverture du SIA, plus de 80 % des tireurs sportifs auraient déjà ouvert leur compte. Cet engouement pour le râtelier numérique, bien plus important que chez les chasseurs, s'explique à la fois par nécessité dans la vie d'un tireur, ce compte étant obligatoire pour les transactions d'armes ou de munitions, mais aussi par les simplifications que beaucoup attendaient : autorisation de détention globale pour l'ensemble des armes de catégorie B et possibilité de déposer les demandes d'autorisations en ligne.**

Comme tout lancement de système informatique, cela ne s'est pas fait sans quelques bugs ! Le plus gênant est le blocage sur une page blanche lors de la création du compte ou de la consultation du RGA : pas d'autre choix que de changer de navigateur internet pour contourner le problème. Il y a aussi eu quelques situations cocasses comme des armes neutralisées qui donnaient du quota de munitions, préfectures et armuriers qui se renvoient la balle pour corriger des erreurs sur le râtelier d'un détenteur, des demandes d'aide aux préfectures qui n'arrivent jamais à destination car leurs boîtes mail sont pleines, etc. ...

## ARMES MANQUANTES

À l'ouverture du compte, les armes enregistrées dans l'ancien système AGRIPPA basculent automatiquement dans le SIA et apparaissent dans le râtelier numérique du détenteur. Cela ne fonctionne cependant que pour les armes qui trouvent une correspondance exacte dans le RGA et il arrive assez souvent, notamment pour les armes acquises depuis longtemps, qu'il n'y ait pas assez d'informations dans AGRIPPA pour trouver une correspondance. Le détenteur ne les voit alors pas remonter dans son râtelier. À partir de l'ouverture du compte, le tireur sportif dispose de 6 mois pour compléter et corriger son râtelier. Dans ce délai, un bouton « *arme absente du râtelier* » apparaît, il permet d'ajouter ces armes manquantes en recherchant leurs références RGA.

## DOUBLONS OU INFORMATIONS ERRONÉES

L'imprécision des informations présentes sur les déclarations d'armes en version papier, les différents

mouvements (achat, vente, héritage, etc.) assortis à l'enregistrement des déclarations en différé par les préfectures, ont pu conduire à des erreurs sur les armes apparaissant dans le râtelier : caractéristiques erronées, armes vendues toujours présentes ou encore armes qui apparaissent en double ou triple. Le détenteur ne peut corriger ces erreurs lui-même que pour les armes enregistrées en provisoire dans le râtelier (« P » dans le numéro d'encodage). Il suffit de sélectionner l'arme, et un bouton « *signaler une erreur* » apparaît tout en bas de la page. Il permet de supprimer un doublon (1) ou une arme que l'on ne possède plus, ainsi que de corriger d'éventuelles caractéristiques erronées.

Si l'erreur concerne une arme certifiée par un armurier (« C » dans le numéro d'encodage), le détenteur ne peut pas intervenir. Il faut alors passer par le lien « *Nous contacter* » tout en bas du râtelier, pour demander la correction. À noter que les délais de traitement de ces demandes sont très variables d'une préfecture à l'autre.

## ABSENCE DE L'AUTORISATION DE DÉTENTION

Dès l'ouverture du compte, les autorisations de détention « *papier* » du détenteur sont caduques, et remplacées par une autorisation globale et numérique pour 15 armes (6 pour les primo-accédants). L'autorisation globale reprend la date de fin de validité de l'autorisation la plus récente que possédait le détenteur (celle qui va le plus loin dans le temps). Cependant, pour l'écrasante majorité des détenteurs, cette autorisation globale ne remonte pas automatiquement dans le SIA : en conséquence, les armes de catégorie B pourtant régulièrement détenues ont parfois un statut « *à régulariser* » et il est impossible d'acheter, vendre ou céder des armes ou munitions de catégorie B.

Pour vérifier que l'autorisation globale est bien présente sur le compte, il faut se rendre dans l'onglet « *Mes démarches* » où il est possible de la télécharger et voir ses détails. Si rien n'apparaît dans cet onglet, il faut demander à la préfecture d'intégrer l'autorisation au compte via le lien « *Nous contacter* ». Un mail automatique est envoyé au détenteur quand l'autorisation est ajoutée au compte, et tout rentre alors dans l'ordre.

## PROBLÈMES DE QUOTA

Certains détenteurs se sont vu délivrer une autorisation globale pour seulement 6 armes au lieu de 15. Cela est normal s'ils sont primo-accédants, c'est-à-dire s'ils ont déposé la première demande d'autorisation de leur vie à partir du 10 mai 2022 (2). Ils sont alors limités à 6 armes pendant les 5 années de validité de l'autorisation globale. C'est bien la date de dépôt du dossier de demande complet qu'il faut prendre en compte et non la date de délivrance de l'autorisation, mais nous avons constaté que certaines préfectures font la confusion entre les 2, et considèrent des détenteurs comme primo-accédants alors qu'ils ne le sont plus et ont parfois même déjà acquis plus de 6 armes. Il est alors bon de vérifier sa situation et de contacter sa préfecture pour rectifier le quota s'il y a eu une erreur. À noter que si un détenteur est inscrit au FINIADA (interdit d'armes) et en sort ensuite, il sera de nouveau considéré comme primo-accédant s'il vient à refaire une demande.

## ARMES DÉCLASSÉES

Bien que les armes surclassées soient automatiquement mises à jour dans le râtelier (3), ce n'est pas le cas des armes déclassées en catégorie D par arrêté ou en application de la doctrine de classement des armes anciennes. Ces armes déclassées restent inscrites au râtelier et apparaissent encore dans leur ancienne catégorie. Il revient donc au détenteur de vérifier si ses armes sont concernées, et d'éventuellement supprimer les armes qui ont été déclassées. Une vérification simple consiste à chercher la référence de l'arme dans le RGA : si elle n'existe plus, l'arme a probablement été déclassée et retirée du RGA puisque ne sont pas cataloguées les armes de catégorie D. Attention cependant : si l'arme est en catégorie D, aucune preuve de détention n'existe pour acquérir des munitions de catégorie C6°, C7° ou B, il devient donc impossible d'acquérir les munitions si on ne détient pas d'autres armes du même calibre (4). Cette problématique fait d'ailleurs l'objet de discussions entre l'UFA et le Ministère, espérons qu'une solution sera trouvée en faveur des détenteurs.

■ **Michel MAGI**  
Vice-président de l'UFA

### Notes :

(1) En cas de doublon, il arrive souvent qu'une arme soit en provisoire « P » et l'autre en certifiée « C ». Il faut supprimer l'arme en provisoire.

(2) Voir décret n° 2022-144 du 8 février 2022 et article R312-41-1 du CSI.

(3) Par ex. les semi-auto « 2+1 » ressemblant à des armes automatiques, ou les armes automatiques transformées. Cf. nos chroniques dans Cibles de 03 & 05.2024.

(4) Les munitions en C8° ne nécessitent qu'une licence de tir, ou celles en C11° et B13° si l'on a une autorisation de détention, même sans armes.